

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-311

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 147 420. \$ ET UN EMPRUNT
DE 147 420. \$ POUR LA CONFECTION DE PLANS ET DEVIS POUR DES
TRAVAUX ROUTIERS DE DRAINAGE**

Attendu que le conseil municipal désire apporter des corrections majeures sur certains chemins de la municipalité en ce qui concerne, en principal, des travaux de drainage pour mettre un terme à des problèmes récurrents;

Attendu que pour les besoins ci-dessus mentionnés, des plans et devis doivent être préparés par des professionnels, lesquels plans permettront le lancement d'appel d'offres pour la réalisation des travaux,

Attendu qu' un avis de de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, ainsi qu'à la séance du 21 mai 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2024-311 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire préparer des plans et devis pour la réfection de chaussée et du drainage de routes rurales, suivant une soumission de la firme Stantec Experts-conseils Ltée, datée du 7 mars 2024, pour un montant de 147 420. \$, incluant les taxes nettes, ladite soumission faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 147 420. \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 147 420. \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale et à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Veilleux
Maire suppléant

Mario Morin
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint, par intérim

Avis de motion :	14 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	14 mai 2024
Adoption du règlement :	21 mai 2024
Approbation du MAMH :	15 octobre 2024
Entrée en vigueur :	15 octobre 2024
Publication :	29 octobre 2024